

ARRÊT N°

R.G : 15/01097

MR/PS

COUR D'APPEL D'ORLEANS

19 février 2015

SAS SITTI

C/

DORIN

COUR D'APPEL DE NÎMES

CHAMBRE COMMERCIALE

Chambre 2 B

ARRÊT DU 03 DECEMBRE 2015

APPELANTE :

SAS SITTI

Rue Emile Dewoitine

ZA les Papillons

37210 PARCAY MESLAY

Représentée par Me Emmanuelle VAJOU de la SELARL LEXAVOUE NIMES, Postulant,
avocat au barreau de NIMES

Représentée par Me Quentin MOUTIER, de la SELARL AROBASE AVOCATS, Plaidant,
avocat au barreau de TOURS

INTIMÉ :

Monsieur Martial DORIN

1, route de Salindres

30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX

assigné à sa personne

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 01 Octobre 2015

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Marianne ROCHETTE, Conseiller, a entendu les plaidoiries en application de l'article 786 du code de procédure civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président

Mme Viviane HAIRON, Conseiller

Mme Marianne ROCHETTE, Conseiller

GREFFIER :

Madame Patricia SIOURILAS, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

DÉBATS :

à l'audience publique du 12 Octobre 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 03 Décembre 2015

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt réputé contradictoire, prononcé et signé par M. Jean-Gabriel FILHOUSE, Président, publiquement, le 03 Décembre 2015, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSÉ

Vu l'appel interjeté devant la cour d'appel d'Orléans, le 25.02.2014 par la sas «Sitti» à l'encontre d'un jugement prononcé le 10.01.2014 par le tribunal de commerce de Tours dans l'instance n° 2013005007,

Vu l'arrêt du 19.02.2015 rendu par la cour d'appel d'Orléans,

Vu les dernières conclusions déposées le 23.03.2015 par l'appelante et le bordereau de pièces qui y est annexé,

Vu la dénonciation d'appel avec assignation à comparaître et signification des conclusions délivrée le 20.04.2015 à M.Dorin, par acte laissé à la personne de son destinataire,

Vu l'ordonnance de clôture de la procédure à effet différé au 10.09.2015 en date du 05.06.2015 et l'ordonnance rectificative du 03 juillet 2015 fixant la date de plaidoirie au 12 octobre 2015 et la clôture de la procédure au 01 octobre 2015,

La sas «Sitti» a conclu le 10 février 2012 avec M.Dorin, dirigeant d'une entreprise inscrite à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard, un contrat de licence de site web par lequel elle s'engageait à mettre à sa disposition et à héberger pendant une durée de 48 mois un site web vitrine moyennant des frais forfaitaires d'adhésion et d'installation de 705,64 euros TTC et le paiement de mensualités de 191,36 euros TTC pendant cette durée.

Au motif du défaut de paiement des échéances convenues malgré la réception du site réalisé par ses soins, elle a par exploit du 19.08.2013, fait assigner M.Dorin en paiement, devant le tribunal de commerce de Tours qui, par jugement du 10.01.2014, a' :

- débouté la sas «Sitti» de l'ensemble de ses demandes en paiement,

débouté la sas «Sitti» de sa demande au titre de l'article 700 du Code Procédure Civile,

- condamné la sas «Sitti» au coût de l'assignation, soit la somme de 75.98 euros ainsi qu'aux entiers dépens liquidés et taxés en jugeant à la somme de 72.83 euros.

Par arrêt du 19 février 2015, la cour d'appel d'Orléans a' :

- infirmé le jugement entrepris en tant qu'il s'est prononcé sur le fond',

- dit que le Tribunal de Grande Instance d'Alès était seul compétent pour connaître de la demande,

- renvoyé, au visa de l'article 79 du Code Procédure Civile, l'affaire devant la Cour d'appel de Nîmes auquel le dossier sera transmis par les soins du greffe,

- dit que la sas «Sitti» conservera définitivement à sa charge les dépens de la première instance d'appel.

La sas «Sitti» a relevé appel de ce jugement pour voir :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Tours rendu le 10.01.2014 et statuant à nouveau,

- dire et juger opposables à M.Dorin les conditions générales du contrat,

- dire et juger qu'elle rapporte la preuve de ce qu'elle a satisfait à ses obligations contractuelles,

- condamner M.Dorin à lui payer la somme de 1 682.23 euros au titre des mensualités impayées échues,

- le condamner à lui payer la somme de 8 419.84 euros au titre des mensualités à échoir correspondant au solde du prix des prestations,

- le condamner à payer une somme égale aux intérêts au taux de une fois et demi le taux légal calculés' :

- sur toutes les échéances appelées depuis la conclusion du contrat du moment où elles sont devenues exigibles jusqu'à la date d'envoi de la mise en demeure,
- sur la somme de 10 102,07 euros précédemment détaillée, de la date d'envoi de la mise en demeure au défendeur jusqu'au jour du jugement à intervenir,

- débouter M.Dorin de toutes des demandes, fins et conclusions plus amples ou contraire et de tout appel incident,

- condamner M.Dorin aux entiers dépens de première instance et d'appel ainsi qu'à lui payer la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile , les dépens d'appel étant distraits au profit de la Selarl Lexavoué de Nîmes.

DISCUSSION

Sur la procédure':

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure de moyen d'irrecevabilité de l'appel que la Cour devrait relever d'office, et les parties n'élèvent aucune discussion sur ce point ;

Sur le fond':

Attendu que la sas «Sitti» fait grief au jugement querellé d'avoir, sans référence à un texte légal, déclaré inopposables à M.Dorin les conditions générales du contrat signé avec lui, alors qu'elles figurent au verso de ce contrat et que les conditions particulières signées par M.Dorin contiennent la reconnaissance par ce dernier d'une prise de connaissance des conditions générales comme de leur acceptation' ;

Attendu que l'article L.441-6 du code de commerce issu de sa rédaction applicable au jour de la conclusion du contrat dispose que «'Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour une activité professionnelle'»';

Que l'alinéa 13 de cet article prévoit que cette communication peut être faite par tout moyen conforme aux usages de la profession';

Qu'il n'est pas établi que M.Dorin ait argué d'un défaut de communication des conditions générales et en tout état de cause, la sas «Sitti» produit le contrat signé le 10 février 2012 entre les parties se présentant comme un document unique de 3 pages reliées entre elles comportant au recto de la première page, les conditions particulières de licence web et au verso et sur les autres pages, les conditions générales applicables aux contrats conclus entre la société Sitti et ses clients mais également une annexe I intitulée «'demande de location financière du client relative au site web que Sitti s'est engagée à mettre à sa disposition'»';

Que sur les conditions particulières signées de M.Dorin figure la mention «' les présentes conditions particulières signées par le client et confirmées par Sitti, ses annexes lorsqu'elles existent ainsi que les stipulations applicables des conditions générales contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. Le client reconnaît avoir pris connaissance et accepté les Conditions générales de la société Sitti, pour se les être vu remettre ou les avoir consultées sur le site de la scp Serreau- Kibas- Sabard(www.), Huissiers de justice à Tours, auprès de laquelle elles ont été déposées au rang des minutes'»';

Que ce mode de communication est conforme aux usages de la profession et suffit à établir l'opposabilité à M.Dorin des conditions générales applicables au contrat étant observé que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que ce dernier se serait prévalu d'une quelconque inopposabilité à cet égard ;

Attendu que la sas «Sitti» fait ensuite grief au jugement querellé de lui avoir imputé une déloyauté dans l'exécution du contrat consistant dans le fait d'avoir fait signer à M.Dorin un procès-verbal de réception du site internet alors que ce dernier n'était pas achevé';

Que selon elle, les premiers juges avaient fait une interprétation erronée de la convention puisque les articles 2.2 et 2.3 des conditions générales prévoient l'exécution de la prestation en deux étapes, la première consistant dans la réalisation d'une maquette contenant les éléments essentiels du site et la seconde consistant dans l'enrichissement du site, lui-même tributaire des contenus que le client devait lui communiquer une fois la maquette réalisée' et

que M.Dorin avait réceptionnée le 27 février 2012 ;

Qu'elle ne pouvait en effet subordonner la réception du site à la réalisation d'une obligation ne lui incombant pas sauf à ce que le travail d'ores et déjà réalisé ne soit jamais rémunéré, si le client s'abstenait de lui communiquer les informations nécessaires ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'en l'espèce le chapitre 2 des conditions générales applicables du contrat signé le 10 février 2012, intitulé «' Stipulations particulières relatives à la mise à disposition d'un Site web'» prévoit effectivement la réalisation d'une maquette dans une première étape et la réalisation du Site web dans une seconde, dans les termes suivants':

'il incombe au client dès la remise des conditions particulières et au moyen du «'dossier de création'» y annexé de définir et communiquer sous sa responsabilité à Sitti les éléments essentiels du site web qu'il souhaite voir réaliser à savoir': le nombre et les caractéristiques des pages web ('), les modules et fonctionnalités qui seront offerts aux utilisateurs du site, les informations qui permettront aux tiers de les identifier ('), les éléments sur la base desquels Sitti réalisera la charte graphique ('), (article 2.2).

une fois la maquette réalisée et réceptionnée sans réserve dans les conditions visées à l'article 2.2 il appartiendra au client de fournir à Sitti, en un et un seul envoi, tous les contenus qu'il souhaite voir enrichir la maquette, ainsi que leur emplacement projeté.(article 2.3)' ;

Que l'article 1.10.3 des mêmes conditions générales prévoit ensuite qu'en cas de règlement échelonné, le premier règlement interviendra dès la signature du procès-verbal de réception du site web';

Qu'en l'espèce, le 27 février 2012, M.Dorin a signé un procès-verbal de réception de «'prestations': création de site internet'» par lequel il a déclaré «'avoir pris connaissance de la mise en ligne de son site internet (composé de la charte graphique, des pages internet, de l'arborescence, de(s) module(s), des informations de la page de contact, et ce à l'exception des contenus à l'adresse suivante www.latelierdespainsdepices.com , avoir vérifié la conformité du dit site au cahier des charges et à ses besoins, en conséquence, accepter le site internet et les prestations sans restriction ni réserve. Il est toutefois précisé que sur demande, des modifications pourront être apportées au site internet créé sous réserve d'en informer Cybbel par e-mail ou fax dans les 48 heures'» ;

Qu'il apparaît donc qu'en signant ce document, M.Dorin a reconnu la création du site appréhendé dans sa première étape et qu'il a également réceptionné son hébergement, le nom du domaine et l'adresse e-mail attachée à celui-ci ;

Qu'il est établi ensuite que des échanges ultérieurs ont eu lieu entre les parties consistant':

- le 07 mars 2012, dans un email de la s.a.s «Sitti» informant M.Dorin de la «'modification de la charte graphique du site internet conformément à votre demande'»';

- le 20 mars suivant, dans un e-mail informant M.Dorin «'de la mise en place des éléments qui nous ont été fournis pour votre site internet'», mais l'invitant également à lui envoyer «'les éléments pour les pages': service création pour finaliser le site'», et lui précisant'également' «'nous avons optimisé votre site pour le référencement et l'avons soumis aux moteurs de recherche, il faut patienter quelques semaines (au minimum deux mois) pour qu'il apparaisse dans les résultats'»';

- le 13 avril suivant pour lui communiquer ses codes d'accès et le guide d'utilisation pour la gestion du catalogue /vente produit ;

Qu'il apparaît donc que par une application des dispositions contractuelles acceptées de M.Dorin, une réception est intervenue pour la maquette du site, pour l'hébergement, le nom du domaine et l'adresse e-mail attachée à celui-ci et qu'elle a été suivie d'échanges pour améliorer la charte graphique et développer le contenu du site';

Que la bonne foi est présumée, et force est de constater que M.Dorin n'a jamais remis en cause celle de la s.a.s «Sitti» qui justifie en pièce 15 de son dossier de la création du site et de sa mise en ligne sur internet';

Que le jugement querellé sera donc infirmé en ce qu'il a débouté la s.a.s «Sitti» de ses demandes en paiement au double motif d'une inopposabilité des conditions générales et d'un manquement à l'obligation de loyauté ;

Attendu que l'article 3.13.1 prévoit: «'le client sera tenu de payer le prix convenu aux conditions particulières, à titre de contrepartie de l'hébergement du site web pour toute la durée indivisible et irrévocable y stipulée'», l'article 3.13.2 prévoyant également «'que dans l'hypothèse où le Sitti consentirait au client un règlement échelonné du prix, les dispositions de l'article 1.10.3 sont applicables'»;

Que l'article 1.10.3 des conditions générales dispose: «'Il est possible que Sitti consente au client dans les conditions particulières, un règlement échelonné du ou des prix y stipulés. Dans cette hypothèse, tout retard de paiement d'une seule échéance supérieur à quinze jours permettra à Sitti, si bon lui semble et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, d'exiger immédiatement le solde du prix. En cas de paiement échelonné, le premier règlement interviendra dès la signature du procès-verbal de réception du site'»;

Que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 juillet 2012, la s.a.s «Sitti» a mis en demeure M.Dorin d'avoir à payer les mensualités d'avril à juin 2012'en l'avisant de sa volonté de considérer le contrat résilié de plein droit à défaut de régularisation dans le délai de 8 jours suivant la réception de ce courrier';

Qu'il n'est pas justifié du règlement des sommes réclamées dans ce courrier de sorte que la s.a.s «Sitti» est en droit de recouvrer':

- les mensualités impayées échues d'avril 2012 à juillet 2012 soit 765.44 euros (4 x 191.36 euros) ,

- les mensualités à échoir du mois d'août 2012 à mars 2016 soit 8 419.84 euros TTC (44 mensualités de 191.36 euros) ,

- la facture de mise en ligne de 705.64 euros, dont le règlement n'est pas justifié, et figure en débit du document «'justificatif de solde tiers'» établi par la s.a.s «Sitti» au nom de «'l'Atelier des pains d'épices'»;

Que M.Dorin sera condamné au paiement de la somme totale de 9 890,92 euros.;

Que la stipulation d'un «'loyer intercalaire'» n'étant pas justifiée, la s.a.s «Sitti» sera déboutée de sa demande en paiement de la somme de 211,15 euros ;

Attendu que l'article 1.10.4 prévoit ensuite: «'tout retard de paiement fera courir de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni mise en demeure, une pénalité à la charge

du client calculée sur la base d'une fois et le taux d'intérêt légal'»

Que M.Dorin sera en conséquence condamné au paiement de la somme égale aux intérêts au taux de une fois et demi le taux légal :

- sur toutes les échéances appelées depuis la conclusion du contrat du moment où elles sont devenues exigibles jusqu'à la date d'envoi de la mise en demeure du 10 juillet 2012 à l'encontre du défendeur,

- sur la somme de 9 890,92 euros précédemment détaillée, de la date d'envoi de la mise en demeure à l'encontre du défendeur jusqu'au jour du jugement à intervenir ;

Sur les frais de l'instance':

Attendu que M.Dorin, qui succombe, devra supporter les dépens de l'instance et payer à la s.a.s «Sitti» une somme équitablement arbitrée à 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS':

La Cour, statuant par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

Reçoit l'appel en la forme.

Au fond,

Infirme le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Condamne M.Dorin à payer à la s.a.s «Sitti» la somme de 9 890.92 euros.

Condamne M.Dorin à payer à la s.a.s «Sitti» la somme égale aux intérêts au taux de une fois et demi le taux légal sur :

- toutes les échéances appelées depuis la conclusion du contrat du moment où elles sont devenues exigibles jusqu'à la date d'envoi de la mise en demeure du 10 juillet 2012 à l'encontre du défendeur,

- la somme de 9 890,92 euros de la date d'envoi de la mise en demeure du 10 juillet 2012 jusqu'à ce jour.

Déboute la s.a.s «Sitti» de ses autres demandes.

Dit que M.Dorin supportera les dépens de première instance et d'appel et payera à une somme de 800 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que la selarl «'Lexavoué Nîmes'» pourra recouvrer directement contre la partie ci-dessus condamnée, ceux des dépens dont elle aura fait l'avance sans en recevoir provision, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La minute du présent arrêt a été signée par Monsieur FILHOUSE, président, et par Madame Patricia SIOURILAS, greffière présente lors de son prononcé.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT